MISE EN LIGNE LE 20-10-2023

VILLE DE ROYAN



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT 7 ALLÉE DES CHAMPS DU 23 OCTOBRE 2023 AU 10 NOVEMBRE 2023

PL/BM APM 23/2374

Le Maire de la Ville de ROYAN.

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAUR SUD-OUEST ATLANTIQUE, représentée par Madame Laurence SERCY, sise au n°13 rue Paul Emile Victor à 17640 VAUX SUR MER, en date du 2 octobre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SAUR SUD-OUEST ATLANTIQUE (17640 VAUX SUR MER), sera autorisée à effectuer le branchement d'eau potable et assainissement au n° 7 allée des Champs, du 23 octobre 2023 au 10 novembre 2023.

- Les travaux seront réalisés par l'entreprise sur quatre jours pendant la période précitée.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée et se fera au moyen d'un alternat manuel, ou par panneaux B15/C18, à hauteur du n°7 allée Champs, au droit des travaux, sur quatre jours pendant la période du 23 octobre 2023 au 10 novembre 2023.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement seront interdits à hauteur du n°7 allée des Champs, ainsi qu'en vis-à-vis (si nécessaire), au droit des travaux, sur quatre jours pendant la période du 23 octobre 2023 au 10 novembre 2023.

ARTICLE 4 : Les pré-signalisations, les signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 20 octobre 2023 Fait à ROYAN, le 18 octobre 2023 Pour le Maire, et par délégation Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC